



**Arrêté préfectoral n°64-2021-09-16-00006 ,
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de Lescar**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-05-18-00010 du 18 mai 2021, portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Lescar ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Lescar ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;
- VU** le bilan de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lescar.

La modification du plan de prévention des risques d'inondation comprend : une note de présentation de la modification, un règlement, un rapport de présentation, une carte réglementaire, une carte des aléas. Le plan de

prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Lescar, de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs selon les restrictions sanitaires d'usage mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

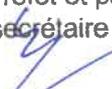
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Béarn. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Lescar à la diligence de la maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat de la maire de Lescar et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Lescar, le président de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 SEP. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA